
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ,
FACTEUR DE SÉCURITÉ, par Michel
Parizeau 85

COMMENTAIRES SUR LE CONTRAT SUP-
PLÉMENTAIRE, par Gérard Parizeau 91

I. Le contrat supplémentaire « E ». — II. Le contrat
supplémentaire « F ». — III. Les dommages intention-
nels. — IV. Les dégâts par l'eau.

FAITS D'ACTUALITÉ 97

Une enquête sur l'assurance automobile au Canada.

CONNAISSANCE DU MÉTIER, par Jean
Dalpé 105

I. L'assurance contre le vol des marchandises. — II. La
terre est-elle un objet, au sens du contrat d'assurance
automobile ? — III. Le cycle de la prime. — IV. Droits
et devoir du courtier d'assurance. — V. L'assurance du
risque locatif.



1782 - 1953

Depuis 171 ans

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur

Sous-directeurs

J. C. URQUHART ARTHUR BAYARD et MAURICE ST-ARNAUD

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 149 ans.
1804 - 1953

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances



Agents principaux de
QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY



465, RUE SAINT-JEAN

MONTREAL

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous
adressez-vous à

J. ALBERT BLONDEAU, LIMITÉE

Gérants de

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•

LA NATIONALE

Compagnie d'Assurances Incendie et risques divers

•

Siège social : 607 ouest, rue St-Jacques, Montréal

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE
FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTREAL

La
BANQUE CANADIENNE NATIONALE

est à vos ordres
pour toutes vos opérations de banque
et de placement.

Actif, plus de \$500,000,000

552 bureaux au Canada

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant



FORCE - RÉPUTATION - SERVICE

THE HOME INSURANCE COMPANY

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

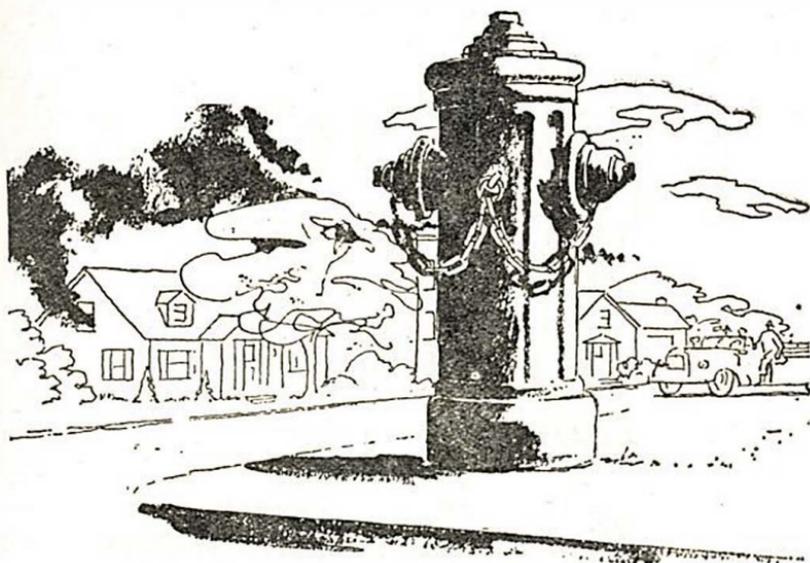
Gérant : LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

Secrétaire :

34 KING STREET E., TORONTO, ONT.

NORMAN G. BETHUNE



La borne-fontaine du coin!

Elle est indispensable; ne comptez pas seulement sur elle. Il faut aussi prévenir les incendies . . . et les guérir puisqu'ils se multiplient. Les pertes immobilières sont devenues si nombreuses qu'elles font scandale, dit M. L. Lewis, Président du Comité Incendies du Dominion Board. Vous voulez rester propriétaires? Pas de sécurité sans assurance! Faites la part du feu: rognez sur vos loyers pour qu'ils durent. C'est la loi. Inéluctable!

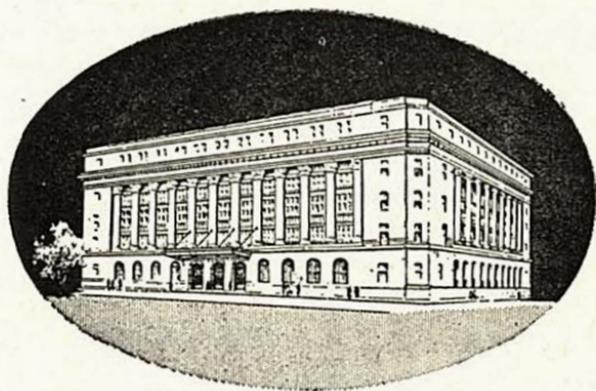
AFFILIÉE A LA C.U.A.

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

41 ouest, rue S.-Jacques • HARbour 3291
Montréal

Metropolitan
Life
Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA . OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

85

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.00

Le numéro : - \$1.00

Administration :

Ch. 319

300, rue du St-Sacrement
Montréal

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

21e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1953

No 3

L'assurance de responsabilité, facteur de sécurité

par

Michel Parizeau

I

Introduction

Si l'on peut retracer assez loin dans l'histoire du monde l'assurance-incendie et l'assurance maritime, il n'en va certes pas de même pour l'assurance dite de responsabilité. Malgré quelques cas isolés de clauses accessoires de responsabilité au XVIIe et au XVIIIe siècle, ce n'est que dans la seconde moitié du XIXe que l'on rencontre de véritables contrats.

Cet état de choses s'explique assez facilement, du moins jusqu'à la révolution industrielle. En effet, les conditions juridiques existantes, si elles imposaient une responsabilité à

l'auteur d'un dommage, lui allégeait tout de même son fardeau en lui offrant des moyens de défense facilement utilisables, qui consistaient à plaider « l'acte de Dieu », l'accident inévitable ou la faute du demandeur; d'autre part, le milieu économique et social n'offrait que peu d'occasions de causer un préjudice à autrui: l'arme que l'on laissait traîner et qui, en se déchargeant, blessait une autre personne, ou encore le bétail qui s'aventurait dans une propriété et qui endommageait le bien d'autrui, constituaient à peu près les seuls dangers de responsabilité. On comprend que dans de telles conditions l'assurance n'ait pas trouvé place.

Cependant, avec le XVIII^e siècle, de grands changements s'effectuent. À la suite de jugements isolés, le droit commun prend bientôt position sur les principes de base de la responsabilité de l'individu, tant de son fait personnel que du fait de ses serviteurs, principes qui deviennent de plus en plus lourds de conséquences. La révolution industrielle, par ailleurs, crée des problèmes nouveaux, d'abord pour l'employeur qui, avec le développement du machinisme, peut être tenu responsable des accidents subis par ses employés, et ensuite pour le public en général, dont l'activité, qui s'est passablement accrue, a élargi le domaine des fautes envers autrui. Malgré cela, l'assurance de responsabilité va prendre encore plus d'un siècle à se développer dans ses formes premières. Comment expliquer cette situation ?

Il est certain d'abord que les changements suscités par la révolution industrielle ne se sont pas effectués brusquement, mais qu'il a fallu une période de temps assez longue avant que la machine à vapeur et la division du travail aient vraiment influencé la façon de vivre des individus. Cependant, on ne saurait se rallier uniquement à cette idée, car la France, qui s'est industrialisée après l'Angleterre, n'en a pas moins été la première à établir et à répandre les contrats d'assurance de responsabilité.

C'est donc que d'autres facteurs sont intervenus, dont le principal est l'opposition des législateurs et des cours à accepter le principe même de cette assurance, et à en reconnaître la légalité. « No action lies upon a contract of indemnity against the liability arising from the doing of an act which is manifestly unlawful, or which the doer of it knows to be unlawful, as constituting either a civil wrong or a criminal offense »¹. Voilà l'idée qui prévaut en Angleterre, où la loi refuse alors, non pas tellement le droit d'émettre des contrats d'assurance de responsabilité, que la validité de ces contrats. L'assuré, dans le cas où l'assureur brisait ses engagements, ne pouvait pas revenir contre lui: « no court will lend its aid to a man who founds his cause of action upon an immoral or illegal act ».²

En France, la situation est un peu différente; les juristes s'attaquent directement et vigoureusement à l'assurance même, qu'il considèrent contraire à l'ordre public.³ La réaction sera beaucoup plus forte qu'en Angleterre, mais le conflit n'aura lieu qu'au niveau de l'assurance, sans qu'il soit question de la validité des contrats. On voit tout de suite l'importance de cette distinction qui indique pourquoi l'assurance de responsabilité s'est développée plus vite en France qu'en Angleterre, alors que la Révolution industrielle y était moins avancée, et les résistances plus grandes. En effet, une fois que le principe fut accepté, — après une pression habile des assureurs — il n'y eut plus aucun frein au développement de l'assurance de responsabilité, alors qu'en Angleterre, dans les mêmes conditions, le public aurait hésité à souscrire un contrat dont la validité semblait mise en doute. Dès 1830, une compagnie française émit des contrats de responsabilité de

¹ The Historical Approach to Public Liability Insurance, *Journal of the Chartered Insurance Institute*, London 1949, vol. 46 part II, p. 157.

² idem.

³ M. PICARD et A. BESSON, *Traité général des assurances terrestres en droit français*, Paris 1943, t. III, p. 290.

propriétaires d'attelages. En Angleterre, par contre, il faut attendre 1875 pour rencontrer une police où, véritablement, l'assureur s'engage à garantir en entier la responsabilité de l'assuré.

88

De là, l'extension des fautes assurables et des responsabilités civiles va pousser les individus à rechercher un moyen de protection, et les compagnies à répondre à ce besoin par des contrats présentant les garanties désirées. Aux Etats-Unis, le développement suivra, à quelques années près, le même rythme qu'en Angleterre, au moment où son économie, jeune mais vigoureuse, prendra naissance. Il est manifeste que c'est le progrès industriel qui s'est trouvé à l'origine de l'assurance de responsabilité dans ce pays, car les premières garanties offertes ont eu pour objet, en 1886, la responsabilité patronale et la responsabilité de l'entrepreneur, en 1891 celle du propriétaire d'ascenseurs, en 1892 celle du manufacturier. Au Canada et plus particulièrement dans la province de Québec, il ne semble y avoir rien eu avant le XXe siècle. Cependant, sous l'influence d'une certaine centralisation des affaires d'assurance, on est parvenu à répandre les contrats dans à peu près tous les domaines, à tel point que l'importance relative de l'assurance de responsabilité n'a cessé de s'accroître. En 1951, dans le Québec, les primes souscrites¹ s'établissaient de la façon suivante:

assurance-incendie	\$45,022,456.
assurance accident-maladie	12,625,587.
assurance de responsabilité:	
responsabilité civile: 3,669,661.	
" patronale: 2,198,883.	
" automobile ² 20,540,000.	26,400,000.

¹ Rapport préliminaire du Service des Assurances—Québec.

² Chiffre calculé à partir du montant global de l'assurance-automobile pour 1951 et de la répartition des primes indiquées dans « *Automobile Experience* » de la Canadian Underwriters Association. Le chiffre est incomplet dans ce dernier cas, mais il est le seul que l'on puisse obtenir, semble-t-il, la statistique officielle ne donnant que le montant global pour toute la garantie automobile.

Si l'on ajoute à ce total le montant des cotisations versées par les employeurs à la Commission des accidents du travail, — qui constitue l'organisme d'une véritable assurance d'état, — montant qui en 1951 s'élevait à \$17,039,180¹, on s'aperçoit que l'assurance de responsabilité, considérée dans son ensemble et sous ses diverses formes, est aussi importante quant aux primes souscrites que l'assurance-incendie. Le fait qu'elle soit plus récente et moins connue nous permet d'anticiper des développements encore plus considérables.

89

D'ailleurs, ce genre d'assurance s'affirme comme une nécessité dans la vie moderne; nécessité d'abord dans le domaine de la sécurité sociale, par suite de l'adoption d'une législation précise régissant les accidents du travail et de la pression des syndicats ouvriers exigeant des patrons des mesures assurant à leurs employés une stabilité de revenus suffisante; nécessité aussi dans le domaine des disponibilités financières, tant dans l'entreprise que chez l'individu. Les conditions souvent difficiles de la concurrence, s'ajoutant aux facteurs complexes et aléatoires de la production, ne laissent aux entreprises qu'une marge généralement restreinte pour parer aux éventualités de perte financière, déjà assez fortes par suite de l'incertitude des ventes. Quant à l'individu, il se trouve constamment devant le danger de causer un dommage à autrui, danger qui, s'il se matérialise, peut facilement le priver de ses économies. S'il fallait donc que l'individu et l'entreprise se voient enlever, à ce point de vue, tout élément extérieur de protection, l'état de la société en serait un d'insécurité et de stagnation économique.

Mais il ne faudrait pas croire que l'assurance de responsabilité se caractérise par cet apport de sécurité, car on pourrait en dire autant de l'assurance-incendie et de l'assurance-vie. Ce qui, au fond, la rend essentielle, c'est qu'elle ne se présente pas seulement comme une garantie contre des pertes

¹ Chiffre obtenu directement de la Commission des accidents du travail.

financières mais surtout comme une prévention de ces pertes. Précisément parce qu'elle porte sur la responsabilité découlant d'un dommage et non pas sur ce dommage même, elle permet à l'assuré de se libérer des obligations qui autrement lui incomberaient.

90 Plusieurs verront là un danger plutôt qu'un élément de sécurité: la porte est ouverte, diront-ils, à l'insouciance et à la négligence. Nous aurons l'occasion de voir, au cours de ce travail, que cette crainte n'est pas sérieusement fondée et que l'assurance de responsabilité permet tout simplement de se prémunir contre les effets du hasard et contre l'impossibilité pratique de toujours agir avec la prudence et le zèle « du bon père de famille ».¹

¹ Nous publierons la suite de l'étude de M. Parizeau dans le prochain numéro de la revue. A.

Commentaires sur le contrat supplémentaire

par

Gérard Parizeau

II

Dans un article paru dans le numéro de juillet dernier, nous avons analysé le « contrat supplémentaire D ». Il nous reste à étudier les dispositions particulières des formules « E » et « F ».¹

91

I. — Le contrat supplémentaire « E ».

Le contrat supplémentaire « E » c'est la formule « D », avec en plus les dispositions relatives aux extincteurs automatiques². Les voici :³

¹ Il est curieux de noter la manière dont les documents de la Canadian Underwriters sont parfois désignés. Au début, il y eut les contrats supplémentaires A, B et C; puis on les supprima et il n'y eut plus que D, E et F. La même chose s'est produite dans le cas des tarifs pour les endroits non protégés collectivement contre l'incendie. Des textes originaux, il n'y a plus que « E, EE, F et I ». Les autres ont disparu. Ceux qui sont restés font penser à ces dessins un peu fantaisistes où sont suspendus à un clou certains objets que l'on voit au premier plan du paysage, le mur ayant été supprimé par l'artiste.

² Les règlements de la C.U.A. dénomment ces appareils « aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques » avec une désolante ignorance du sens des mots. Pourquoi ne pas dire extincteurs automatiques comme les Français qui, après tout, sont quarante millions et qui sont censés connaître leur langue. Qu'on ne les suive pas quand ils parlent d'un risque « sprinklé » d'accord, mais qu'on adopte leurs termes sans discussion quand ils sont dans l'esprit de la langue.

³ Voici le texte de l'article 9. Fuites d'aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques: — Les mots « Fuites d'aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques » signifieront les fuites ou voies d'eau ou autre liquide ou fluide de l'intérieur de l'appareillage utilisé uniquement ou principalement aux fins de protection contre l'incendie des biens assurés et situés dans le local assuré ou y adjacents, et les perte ou dommage causés par les chute ou bris dudit appareillage, subordonnement aux exceptions suivantes : —

- (a) Les perte ou dommage relatifs audit appareillage lui-même de protection contre l'incendie ou à son contenu.
- (b) Les perte ou dommage, dits « par fuites d'aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques », causés par tout appareillage nouvellement installé jusqu'à ce qu'il ait été agréé par cette Compagnie ou par la Canadian Underwriters Association.
- (c) Les perte ou dommage, dits « par fuites d'aspersoirs, extincteurs ou gicleurs automatiques », causés par toute tuyauterie principale d'alimentation hydraulique située hors du local et faisant partie d'un système public d'alimentation hydraulique.

1° — Le contrat supplémentaire garantit les dommages causés à la chose assurée par le liquide utilisé dans le réseau d'extincteurs, s'échappant des tuyaux ou des appareils qui constituent celui-ci, sans qu'il y ait incendie. Si les extincteurs sont déclenchés par la chaleur provenant d'un incendie, c'est l'assurance contre le feu qui s'applique; mais il y a de nombreux cas où ils peuvent fonctionner anormalement et causer des dommages importants. Par exemple, un vice de fabrication ou un fusible insuffisamment résistant pour la chaleur de la pièce. Ainsi, une tête d'extincteur qui est installée dans un séchoir où la température dépasse le point de résistance; un tuyau atteint par la rouille qui éclate tout à coup sous une pression trop élevée; un appareil ou une tuyauterie placée trop près d'une cloison mal isolée, qui saute sous la poussée intérieure du gel. Autre cas également, la tuyauterie ou le réservoir qui s'écroulent, inondent une partie de l'usine ou endommagent la chose assurée sans que le liquide lui-même se répande.

2° — Les dommages aux appareils ou au réseau et le liquide même ¹ ne sont pas compris dans la garantie, non plus que les dégâts causés par la conduite principale qui, à l'extérieur, fait partie de la canalisation municipale.

3° — Dans le cas d'une nouvelle installation, la garantie ne s'applique qu'une fois celle-ci agréée par la Canadian Underwriters Association.

4° — La règle proportionnelle de quatre-vingt-dix pour cent s'applique aussi bien à l'assurance contre l'incendie qu'à cette garantie complémentaire. ²

¹ Le liquide, si c'est de l'eau, n'a aucune valeur; mais s'il s'agit d'une substance chimique comme le tétrachlorure de carbone ou l'acide carbonique, il est évident que la perte vaudra la peine d'être écartée par l'assureur.

² A côté du contrat supplémentaire, annexé à une police d'assurance contre l'incendie, il y a une assurance dite des dommages faits par les extincteurs automatiques ou en anglais « Sprinkler Leakage Insurance ». L'intention est la même, quoique le mode de procéder soit différent. Cette assurance permet, en effet, une règle proportionnelle variant de 10 à 90%, avec un taux qui est fonction du pourcentage choisi par l'assuré.

II. — Le contrat supplémentaire « F ».

Celui-ci contient uniquement les dispositions relatives aux extincteurs automatiques que nous venons d'analyser. Il s'ajoute au contrat d'assurance contre l'incendie lorsque l'assuré ne désire pas avoir toute la garantie complémentaire accordée par le contrat supplémentaire « D », mais simplement ce qui a trait aux extincteurs automatiques. Peu employé, il est à la disposition du client qui désire restreindre l'assurance aux dommages faits par les extincteurs automatiques sans qu'il y ait incendie.

Le prix est nécessairement moins élevé, puisque un seul élément entre en jeu. Comme dans le cas du contrat supplémentaire « E », la règle proportionnelle de quatre-vingt-dix pour cent est obligatoire.

III. — Les dommages intentionnels.

Le sabotage, au cours du travail, est une exclusion du contrat supplémentaire « D », avons-nous noté antérieurement. À ce sujet, nous écrivions ceci dans un article précédent :

« Une de ces exceptions est particulièrement gênante, c'est celle qui a trait au sabotage, au cours du travail. Il ne s'agit plus de dommages faits par des grévistes, mais par des ouvriers au travail, qui peuvent parfaitement s'entendre avec les grévistes pour causer des dégâts sérieux. Les dommages peuvent également être postérieurs ou antérieurs à la grève. Pour garantir ce risque il faut compléter le contrat supplémentaire à l'aide de l'avenant dit « des dommages faits avec intention criminelle » c'est-à-dire dus à la malveillance. L'avenant est plus vaste qu'il n'est besoin pour couvrir le cas de sabotage au cours d'une grève ou d'une émeute, puisqu'il englobe en général les dommages causés intentionnellement par des tiers. »

En résumé, l'avenant a pour objet de compléter les contrats supplémentaires « D » et « E », tant au point de vue grèves et émeutes que du dommage fait à la chose assurée dans l'intention de nuire; intention criminelle et non simple dommage non intentionnel, résultant de la maladresse ou de l'imprudence de son auteur.

La clause mentionne naturellement quelques exceptions :

94

- a) les glaces faisant partie du bâtiment, pour ne pas entrer en conflit avec l'assurance ordinaire contre le bris des glaces qui garantit ce risque.
- b) le dommage causé à la chose assurée, si l'immeuble a été vacant durant trente jours.
- c) les dégâts résultant d'une explosion ou du vol sous une forme quelconque.

Il s'agit donc d'un dommage matériel non garanti déjà par un autre contrat et d'un dommage qui n'est pas limité au feu comme on pourrait le croire au premier abord, en se rappelant que l'avenant est annexé à une police d'assurance contre l'incendie.

IV. — Les dégâts par l'eau.

Il existe une assurance des dommages causés par l'eau; mais comme il s'agit d'un contrat assez compliqué, cette assurance est peu répandue. Elle coûte assez cher, probablement parce qu'elle est souscrite par un tout petit nombre de gens. Si elle est aussi peu vendue, c'est parce que le risque n'est pas aussi évident que pour l'assurance contre l'incendie et, également, parce que la police contient des exceptions qui en restreignent sensiblement la portée.

Pour les maisons d'habitation, individuelles ou de rapport, les assureurs canadiens ont imaginé une garantie limitée, mais qui rend quelque service. Il s'agit de l'avenant « amplifiant le contrat supplémentaire ». Cette pièce est à la fois utile et gênante, excellente et bien ennuyeuse. Accordée gra-

tuitement aux assurés, elle garantit certains risques, en exclut d'autres et, dans la plupart des cas, laisse l'assureur et l'assuré dans un égal désappointement. Le premier voit surgir des cas coûteux, auxquels il ne s'attendait pas; le second apprend souvent, mais un peu tard, qu'il n'est pas garanti contre le dommage dont il constate les effets.

Mais précisons. L'avenant assure, avec une franchise de \$15.00, applicable à chaque subdivision de l'assurance:

1° — les dégâts causés par l'eau s'échappant d'une conduite extérieure ou de la plomberie de l'immeuble assuré, y compris le système de chauffage.

2° — les dégâts provenant de la fonte de la glace ou de la neige sur le toit.

Au premier abord, la garantie semble complète. Mais dès qu'on cherche à l'appliquer on se rend compte qu'elle est bien imprécise et insuffisante. Voyons quelques cas particuliers.

Celui de la pluie qui s'accumule sur le toit à la faveur d'un égout obstrué par des feuilles mortes, des semences d'érable ou d'autres déchets logés dans le panier métallique qui est censé empêcher l'égout de s'obstruer. Si l'eau monte sur le toit au point d'atteindre un joint non étanche, si la couverture est trouée ou abîmée, si le joint autour de l'égout est mal fait ou ouvert, l'eau pénètre dans le toit, atteint les plafonds, les murs et les planchers. L'assureur refuse d'indemniser et c'est son droit puisque l'avenant limite l'indemnité à la plomberie défectueuse. Si, à la faveur d'un orage, l'eau refoule vers les appareils sanitaires et se répand dans l'immeuble, là également il faut interpréter chaque cas isolément. Comment veut-on faire comprendre à l'assuré que le dommage sera garanti s'il est causé par l'eau, pourvu que l'eau s'écoule d'une fissure dans l'égout du toit, mais que le dégât ne sera pas assuré si l'eau longe seulement le tuyau vertical après

avoir pénétré dans le toit. On nous dira: il s'agit d'un contrat qui doit être appliqué comme il se lit. D'accord, mais que ne donne-t-on pas une clause qui donne satisfaction à l'assuré et qui ne lui fasse pas dire après un sinistre: les assureurs sont tous les mêmes, ils promettent beaucoup et tiennent peu; ce qui est injuste et faux dans l'ensemble, mais assez exact dans le cas présent. Pour que l'assureur soit satisfait de son côté, qu'il demande donc une prime correspondant au risque et qu'en retour il accorde la garantie dont on a besoin.

1953 Stone & Cox Life Insurance Tables. Stone & Cox Limited, 229 Yonge Street, Toronto, Canada. Prix: \$4.00.

Dernière édition de la brochure qui, chaque année, nous apporte le tarif des sociétés faisant affaires au Canada. On y trouve aussi des renseignements sur les clauses les plus importantes des polices: service militaire, aviation, incapacité, double indemnité, prêts, valeurs de rachat, etc. ainsi que des détails sur les tables de mortalité employées, l'importance de l'actif et du passif, le rendement du portefeuille, le coût d'administration des sociétés. Les tarifs sont précédés de notes sur les droits successoraux, les dons entrevifs, l'assurance des anciens combattants, les rentes viagères, les règles adoptées pour les permis aux agents et la Uniform Life Act, ainsi que diverses tables mathématiques.

Il y a là un excellent instrument de travail.

Faits d'actualité

par

G. P.

Une enquête sur l'assurance automobile au Canada

Une demande ayant été présentée au directeur des enquêtes et recherches, les formalités ordinaires précédant l'enquête ont été ordonnées. Le premier acte a pris la forme d'un questionnaire adressé aux sociétés qui traitent d'assurance automobile.¹ Nous en extrayons certains passages qui suivent l'entrée en matière ainsi rédigée :

"Pursuant to section 9 of the Combines Investigation Act you, or any other officer of (hereinafter referred to as the Company) designated by you for the purpose, are required to make and render unto me a written return under oath or affirmation showing the information designated below with respect to the business of the Company."

Voici quelques-unes des questions posées :

4. — *"The names and addresses of companies since January 1, 1953:*

(a) in which the Company has had any stock interest;

(b) which have had any stock interest in the Company; which have been engaged in the business of insurance underwriting in Canada, showing the extent of such interest in each case and whether or not such interest still exists. If the Company is a subsidiary of or controlled through stock ownership by a company engaged in the busi-

¹ Nous comprenons qu'un autre questionnaire aurait été adressé aux syndicats d'assureurs.

ness of insurance underwriting, but not doing business in Canada, set out the name and head office address of such parent or controlling company and the extent of its stock interest in the Company."

98 5. — "The name and address of each corporation and firm doing business in Canada which is or has been affiliated in any way since January 1, 1930 with the Company and constituting with the Company what is commonly known as a "group" for insurance underwriting purposes and describing the nature of such affiliation, whether through stock ownership, or otherwise, and whether or not such affiliation still exists."

6. — "A statement outlining the history of the Company in Canada since January 1, 1930, including names of parent or predecessor companies or firms, changes of same, mergers, important changes in control and the acquisition of predecessor companies."

L'intention de ces premières questions est très nette. Celles-ci sont destinées à établir la filiation de chaque société et à déterminer:

- a) les relations de capitaux;
- b) les relations de groupe, c'est-à-dire de sociétés obéissant aux mêmes directives.

Puis, le questionnaire entre dans le vif du sujet:

7. — "Provinces of Canada in which automobile insurance is written by or on behalf of the Company, together with the addresses of all branch offices of the Company in Canada."

8. — "(a) Type or types of automobile insurance which are written by or on behalf of the Company, i.e., public liability, property damage, etc.

(b) Type or types of insurance other than automobile insurance which are written by or on behalf of the Company."

ness of insurance underwriting, but not doing business in Canada, set out the name and head office address of such parent or controlling company and the extent of its stock interest in the Company."

98 5. — "The name and address of each corporation and firm doing business in Canada which is or has been affiliated in any way since January 1, 1930 with the Company and constituting with the Company what is commonly known as a "group" for insurance underwriting purposes and describing the nature of such affiliation, whether through stock ownership, or otherwise, and whether or not such affiliation still exists."

6. — "A statement outlining the history of the Company in Canada since January 1, 1930, including names of parent or predecessor companies or firms, changes of same, mergers, important changes in control and the acquisition of predecessor companies."

L'intention de ces premières questions est très nette. Celles-ci sont destinées à établir la filiation de chaque société et à déterminer:

- a) les relations de capitaux;
- b) les relations de groupe, c'est-à-dire de sociétés obéissant aux mêmes directives.

Puis, le questionnaire entre dans le vif du sujet:

7. — "Provinces of Canada in which automobile insurance is written by or on behalf of the Company, together with the addresses of all branch offices of the Company in Canada."

8. — "(a) Type or types of automobile insurance which are written by or on behalf of the Company, i.e., public liability, property damage, etc.

(b) Type or types of insurance other than automobile insurance which are written by or on behalf of the Company."

9. — "State:

(a) *Gross Premium income (i.e., premiums written less cancellations and refunds);*

(b) *Net Premium income (i.e., less reinsurance in registered or licensed companies);*

(c) *Earned premium income;*

(d) *Expenses;*

of the Company in respect of automobile insurance written by or on behalf of the Company in each province of Canada for each of the calendar years 1950, 1951 and 1952." 99

10. — "State:

(a) *Gross claims incurred;*

(b) *Net claims incurred (less all reinsurance in registered or licensed companies);*

of the Company in respect of automobile insurance written by or on behalf of the Company in each province of Canada for each of the calendar years 1950, 1951 and 1952."

En somme, quelle assurance traite-t-on, quel est le revenu-primés, quelles ont été les dépenses en 1950, 1951 et 1952 et enfin, quels ont été les sinistres durant la même période ?

Avec l'article 11, les questions deviennent plus serrées:

11. — "State whether the Company has been a member of any of the following organizations at any time since January 1, 1930, setting out the name of each such organization and the period or periods of membership in each case:

Dominion Board of Insurance Underwriters

Canadian Underwriters' Association

The Western Canada Underwriters' Association

The British Columbia Underwriters' Association

New Brunswick Board of Underwriters

Nova Scotia Board of Insurance Underwriters

*Prince Edward Island Board of Insurance Underwriters
 Newfoundland Board of Insurance Underwriters
 Independent Automobile and Casualty Insurance
 Conference
 Independent Automobile Insurance Conference
 (British Columbia)
 Independent Automobile Insurance Conference
 (Western Canada)
 All Canada Insurance Federation."*

On demande ici, de quels syndicats on a fait partie depuis 1930, afin de compléter les renseignements indiqués antérieurement. Cette fois, il ne s'agit plus de retracer les filiations verticales, mais bien horizontales, c'est-à-dire celles qui résultent d'ententes destinées à assurer l'adoption de tarifs uniformes, de règles suivies par tous les membres du syndicat.

Puis, les questions précises se succèdent en cascade pour déterminer d'où sont venues les directives relatives à la tarification :

S'est-on servi du tarif d'un des syndicats mentionnés à l'article onze; sinon comment a-t-on procédé ?

Voici les articles 12 à 16, qui serrent le sujet de plus en plus près :

12. — "(a) *State whether or not, for each rating area of the Company in Canada, the premium rates charged by the Company in each of the years 1950, 1951, 1952 and 1953 for insurance upon automobiles, not forming part of a fleet, in every case was charged in accordance with the rates set out in rating manuals issued by one or more of the organizations referred to in paragraph 11 above.*

(b) *If the answer to paragraph (a) is in the affirmative, state from which of such organizations such rating manuals were obtained and the geographical area to which each such manual applied.*

ASSURANCES

(c) *If the answer to paragraph (a) would be in the affirmative except for isolated or individual exceptions, set out the information requested in paragraph (b) and list such isolated or individual exceptions and state how the premium rate was arrived at in each such case.*

(d) *If the answer to paragraph (a) is in the negative, set out the provinces or geographical rating areas, as the case may be, in which such rates are not charged in accordance with the rates set out in the rating manuals issued by one or more of the organizations referred to in paragraph 11 above, and describe briefly how the rates were arrived at in each such rating area or province, as the case may be, and attach a copy of the Company rating manual or schedule of rates for each such rating area or province, as the case may be."*

101

13. — *"State whether in each of the years 1950, 1951, 1952 and 1953 any bonus, rebate, dividend or other concession was or would be made available by the Company to an insured in respect of a standard policy of insurance upon a private passenger automobile not forming part of a fleet, and, if so, the basis upon which such bonus, rebate, dividend or other concession was or would be made available.*

(If such bonus, rebate, dividend or other concession is made available on a basis which is set out in rating manuals obtained from one or more of the organizations referred to in paragraph 11 above, it will be sufficient in answering this question simply to state that this is the case and indicating from which of such organizations such rating manuals were obtained and the geographical area to which such manual applied.)"

14. — *"Describe in detail the basis upon which the Company established a premium rate in respect of a fleet policy including a statement as to whether such rate is established*

ASSURANCES

independently by the Company or upon the basis of rating manuals issued by one or more of the organizations referred to in paragraph 11, factors entering into the determination of such rate and set out as an approximate percentage the premium income of the Company in respect of automobile insurance in each of the calendar years 1950, 1951 and 1952."

102 15. — "State as a percentage with relation to a total premium the rate of commissions on the sale of automobile insurance for each class of business which is paid to each type of agent placing such insurance with the Company in each of the years 1950, 1951, 1952 and 1953 in respect of

(a) Passenger vehicles;

(b) Commercial vehicles;

including the dates of any changes in the rate of such commission in such period, and attach a copy of the standard form of contract between the Company and its agents, and if the Company is not a member of any of the Associations or Conferences referred to in paragraph 11, describe the functions of each such type of agent."

16. — "Whether agents of the Company are permitted to write automobile insurance on behalf of other automobile insurance companies which are not members of the same Associations or Conferences or Federation as the Company and, if so, whether there are any qualifications."

Le questionnaire va confirmer qu'il y a quatre paliers: la C.U.A. et ses adhérents; l'Automobile Underwriters Independent Conference; Lloyd's, London; les indépendants, dont le nombre est faible, mais qui commencent à exercer une influence indirecte sur l'établissement des tarifs.

Tous ont comme point de départ les tarifs de la Canadian Underwriters' Association, qu'ils adaptent plus ou moins à leurs besoins.

C'est toute l'assurance automobile au Canada, qui doit se défendre contre l'accusation d'avoir eu recours à des procédés que condamne l'article 42 de la loi des coalitions. Les modes qu'on a employés jusqu'ici se justifient dans une large mesure au nom de l'intérêt général. Mais quelle sera la conclusion du service fédéral? Nous n'en savons rien et nous n'avons pas encore à nous le demander. Nous voulons ici simplement rappeler les services rendus par les syndicats qui ont régenté¹ l'assurance automobile depuis quelques années. Sans eux, il y aurait eu une invraisemblable course aux affaires, sans directives, sans retenue. Dans un domaine, où l'assureur agit comme intermédiaire pour assurer la répartition du coût et des indemnités et pour donner aux affaires une indispensable sécurité, la concurrence sans frein peut avoir des résultats dangereux pour beaucoup de sociétés. On peut laisser les entreprises commerciales et industrielles se ruiner si elles le veulent, puisque seuls en pâtiront les actionnaires et les créanciers. Si elles sont prêtes à se livrer à une guerre de prix effrénée, c'est leur affaire. En assurance, le problème est différent, car ce sont les économies du public que l'on a accueillies en prenant l'engagement envers lui de verser certaines indemnités, à certaines conditions. Ces conditions, il faut les observer. Or, ne peut-on imaginer de nombreuses faillites si on laisse chacun libre d'agir à sa guise pour retenir une clientèle à l'affût du meilleur marché; ce dont on ne peut la blâmer. Il y a dans l'assurance un aspect de fiduciaire, dont il faut tenir compte et qui a fait raisonner, jusqu'ici dans ce domaine, autrement que dans d'autres.

103

La question qui se pose au directeur des enquêtes et recherches est tout différente, il faut l'admettre. L'article 42 de la loi des coalitions est précis. Il se lit ainsi:

"42 (1) Le directeur peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission,

¹ Nous employons ce terme à dessein, car, il faut l'admettre, on n'y est jamais allé de main morte.

procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques relatives à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce, lesquelles conditions ou pratiques se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du Commerce et, pour l'application de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article huit.

104

(2) Il est du devoir de la Commission d'examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe premier, ainsi que la preuve où matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier et d'en faire rapport par écrit au Ministre et, pour les fins de la présente loi, tout semblable rapport est réputé un rapport prévu par l'article dix-neuf."

Le problème que pose cet article n'est pas: la manière actuelle de procéder est-elle justifiable, opportune, recommandable? Se défend-t-elle du point de vue social aussi bien qu'économique? Mais bien: la loi a-t-elle été observée ou violée par les ententes conclues au sujet de la tarification et de la rémunération de l'agent?

Il serait intéressant d'analyser la documentation considérable qui sera communiquée au directeur des enquêtes et recherches, tant par les assureurs que par leurs syndicats. On y trouverait des détails précieux sur l'évolution de l'assurance-automobile au Canada depuis 1930. Dès que le rapport aura été rendu public (et nous souhaitons qu'il le soit), nous essayerons d'en tirer des renseignements précis, aussi bien dans l'intention d'exposer les conclusions de l'enquête, que de retracer les étapes d'une industrie considérable qui a pris une importance croissante avec l'essor de l'automobile.

Connaissance du Métier

par

JEAN DALPÉ

I. — L'assurance contre le vol des marchandises.

« Burglary » a en Amérique le sens de vol avec effraction. Une police qui assure contre ce risque contient généralement une clause qui se lit ainsi:

105

« La compagnie indemniserà l'assuré de toute perte de marchandises, meubles, accessoires fixes et équipements d'un cambriolage commis dans les locaux de l'assuré, tels que définis ci-après, par toute personne s'y introduisant criminellement avec force et violence véritables, pendant que les dits locaux ne sont pas ouverts pour affaires et laissant sur les locaux, à l'endroit de l'effraction, des marques visibles de cette force et de cette violence faites par des outils, des explosifs, l'électricité ou des produits chimiques ».

L'assuré, qui est garanti contre le vol avec effraction, ne doit donc pas croire:

a) qu'il est assuré contre le vol sous toutes ses formes, c'est-à-dire le vol attribué à des cambrioleurs ayant fait usage de fausses clefs, la disparition pure et simple des objets ou le vol perpétré à l'intérieur de l'établissement par le personnel.

b) que, pourvu qu'il est établi que des voleurs sont entrés dans son établissement, il sera indemnisé par l'assureur.

La garantie ne s'applique que si les voleurs ont laissé des traces à leur entrée. Et il doit s'agir de véritables traces et non de simples égratignures ou des marques antérieures au sinistre. Dans certains cas, cette interprétation pourra pa-

raître très insuffisante, abusive, contraire à la conception la plus élémentaire de l'assurance. Malheureusement, elle est conforme à l'intention et à la portée du contrat. L'assuré doit donc prendre les plus grandes précautions pour s'assurer que les portes et les fenêtres de son établissement sont bien closes chaque soir, que les serrures sont de bonne qualité et que des clefs ne sont pas en circulation; sans quoi, si les voleurs sont porteurs de fausses clefs, si une fenêtre ou une porte n'est pas bien fermée et si le cambrioleur peut ainsi entrer sans laisser de trace, l'assuré ne pourra pas être indemnisé en vertu de la police.

Pour s'en convaincre, il suffira de lire un résumé des jugements suivants que nous extrayons de « Dominion Law Report Service »:

(40-079, Q.) Insurance — Burglary — Felonious entry — Visible marks — Terms of policy — Interpretation.

Where a policy provides for indemnity against loss occasioned by burglary, further defined as felonious abstraction by a person making felonious entry by force and violence of which there are visible marks made at the place of such entry, and the entry was apparently made by a window through the displacement of two simple catches in the interior of the frame, no claim lies.

Samuel Lawrence Bloom v. The Hartford Accident and Indemnity Company, (1936) 3 I.L.R. 568.

(40-475, Q.) Burglary — Entry by actual force and violence — Proof — Slight scratch on lock — C.c. 1022, 2468ff.

Where an insured seeks to recover under an insurance policy against loss by burglary occasioned by forcible entry, he must show that the premises were feloniously entered by actual force and violence. A slight abrasion or scratch on a lock or bolt will not suffice to support the insured's claim, where it can be shown that such abrasion could have been caused by other means.

Signer v. Hartford Accident and Indemnity Co., (1937) 4 I.L.R. 239; 75 S.C. 128.

II. — La terre est-elle un objet, au sens du contrat d'assurance automobile ?

La clause « collision » de la police automobile se lit ainsi : « L'assureur s'engage à indemniser l'assuré de la perte ou des dommages causés directement à l'automobile, y compris les accessoires y attachés ou y contenus, lorsque ces pertes ou ces dommages sont uniquement causés par collision accidentelle avec un autre objet en mouvement ou stationnaire ou par capotage ».

107

Lorsque la voiture entre en contact avec une autre automobile, une voiture à cheval, une motocyclette, un poteau, un arbre, une clôture, un immeuble, il n'y a pas de discussion. Dans tous ces cas, il s'agit bien d'un objet au sens même du dictionnaire. Larousse définit ainsi le mot objet : « Chose qui s'offre à la vue, qui affecte les sens. Chose quelconque : l'eau, le sel, le fer sont des objets de première nécessité ». Toute chose solide, visible, capable d'entraîner un dommage au choc entre donc sous le couvert de la clause collision. Certains cas, cependant, entraînent parfois une discussion que le tribunal est appelé à trancher. En voici deux :

Le premier a trait aux dégâts causés à un camion par le contact avec un remblai de terre provenant d'une excavation. Voici les faits exposés par un des juges de la Cour d'Appel d'Ontario, dans la cause « Howard McLean v. Guardian Insurance Company » :

« According to the evidence of the driver, he was driving the truck loaded with gravel. He pulled to the right hand side of the road; the shoulder of the road gave way; the load shifted; the hind wheels slid down in a shallow ditch; the truck travelled down this ditch a little way; the rear end slid into a depression in the bank in the side of the road; it hit on an angle; the back end slid in on an angle and the hind wheels hit the bank. He says the damage was caused by the impact when the hind wheels struck the bank. »

L'arrêt du Tribunal est précis:

« Collision coverage such as is in question in this action is capable of the construction that such policies were intended to cover, as being collision with another stationary object, a contact where a motor vehicle strikes and meets resistance from any object in the highway, even if that object be the earth itself which forms part of the highway. »

108 La conclusion nous paraît logique et correspondre à l'intention du contrat. Ne veut-on pas assurer l'automobile contre les dommages causés par contact avec une chose quelconque? Or, la terre elle-même qu'il s'agisse d'un remblai ou du sol même, de rochers, de cailloux, de roc solide ou friable, est assurément un obstacle contre lequel on peut buter, avec des dommages variables suivant la force du choc et la résistance des matériaux.

Et voici le second cas:

Dans la définition de la clause collision, il y a les mots « dommages causés directement à l'automobile ». Cela implique que la chose assurée doit avoir subi elle-même et directement le dommage. Certains cas se présentent qui ne sont pas garantis par l'application stricte de ces mots. Celui, par exemple, des dégâts causés au moteur par la fuite d'huile à la suite d'un choc entraînant la perte du bouchon du carter. Ainsi, en passant dans une couche de terre ramassée au centre de la route, une automobile frappe une roche ou un corps solide quelconque; elle continue sans dommage apparent et sans que le conducteur se rende compte que le bouchon du carter a sauté sous le choc. Quelques milles plus loin, le moteur chauffe brusquement et, suivant l'expression familière, « brûle ». Par suite de la fuite rapide d'huile, les pièces non lubrifiées s'échauffent, se détériorent et le moteur est hors d'usage.

Y a-t-il collision au sens du contrat? Oui, sans doute, mais l'assureur prend l'attitude que seuls les dommages

causés directement par le choc sont garantis, c'est-à-dire le dégât fait au bouchon du carter ou à la base même du moteur. Or, c'est généralement une faible partie du dommage. L'assureur a-t-il raison ? Oui, semble-t-il, à cause de la rédaction du contrat. Le dommage, causé par l'assèchement du carter est une conséquence du choc, mais une conséquence et non un résultat immédiat, direct. Or seul le dégât immédiat est assuré. C'est le sens du jugement rendu par le Juge Langlais, il y a quelques années, dont voici la conclusion :

109

« La clause est donc claire. L'assureur est responsable des dommages uniquement causés par collision. Dans le cas actuel, une collision a eu lieu et la défenderesse paie les dommages causés par cette collision, mais elle refuse de payer les dommages causés par l'acte volontaire du chauffeur qui, après la collision, au lieu de se rendre compte que son huile ne circulait plus, que son carter avait une fissure ou toute autre chose qui pouvait affecter la marche du moteur, démarra imprudemment et continua de circuler, bien qu'il s'aperçut que le moteur fonctionnait mal. Les dommages du moteur ne résultent pas de la collision, dans ce sens que ce n'est pas la collision qui a brisé le moteur. Il est possible que le moteur ait perdu son huile lors de la collision . . . Il (le chauffeur) aurait dû rester sur les lieux et faire touer son auto immédiatement ».

Que pensera-t-on de cette application rigide du contrat ? Si on s'y objecte, on ne pourra empêcher que les assureurs donnent aux mots employés dans le contrat un sens précis, même si on déplore qu'ils n'en élargissent pas la portée, comme on le fait dans certains cas. En raisonnant ainsi, on s'éloigne du sens des mots, pour donner l'interprétation la plus favorable à l'assuré; ce que tous les assureurs ne sont pas prêts de faire.

III. — Le cycle de la prime.

110

« L'agent d'une compagnie d'assurances en faisant un contrat d'assurance n'est pas partie au contrat et n'acquiert pas le droit de poursuivre personnellement l'assuré en recouvrement de la prime. Il n'est qu'un mandataire et ce droit appartient à la compagnie qu'il représente. En vertu du même principe, l'assuré doit diriger ses recours contre la compagnie d'assurances quand il demande lui-même la résiliation de sa police d'assurance et qu'un remboursement ou une ristourne lui est dû. »¹

Voilà l'opinion exprimée par M. le juge Boyer récemment dans une cause où l'assuré réclamait de l'agent de l'assureur le remboursement de la ristourne afférente à l'annulation de sa police d'assurance automobile.

Nous ne savons pas si les choses en resteront là ou si la cause sera référée ailleurs. Nous croyons que le juge a eu raison de débouter l'action prise contre l'agent de l'assureur, qui avait simplement émis la police à la demande du courtier, mandataire de l'assuré; celui-ci ayant payé la prime à son courtier. Nous voulons signaler, cependant, que la décision pose des problèmes d'ordre pratique. Dans le cas étudié, le juge conclut que l'agent n'a pas le droit de poursuivre l'assuré en recouvrement de la prime et qu'en vertu du même principe, l'assuré doit « diriger son recours contre la compagnie d'assurances quand il demande lui-même la résiliation de sa police et qu'un remboursement ou ristourne lui est dû. » Mais si l'on applique cette règle on supprime la pratique actuelle qui fait peser sur l'agent de la compagnie la responsabilité du paiement de la prime et du remboursement des ristournes. Actuellement, on suit l'ordre établi au moment du placement de l'affaire: *x* (mandataire de l'assuré) place l'affaire auprès de *y* (mandataire de l'assureur), lequel émet la police

¹ Juge C. M. Boyer de la Cour de Magistrat, D. de M. 1er novembre 1952. No. 174120.

et prend la responsabilité du paiement de la prime à l'assureur. Si celle-ci n'est pas payée par x dans les deux mois suivant l'émission du contrat, y peut demander l'annulation du contrat à l'assureur. S'il ne le fait pas, il devient responsable du paiement puisqu'il doit lui-même faire remise de la prime à l'assureur avant la fin du deuxième ou du troisième mois, suivant les termes de son contrat avec celui-ci. S'il ne paie pas la prime, l'assureur peut soit signifier la résiliation à l'assuré, soit la demander à son agent y qui, à son tour, demande l'annulation et le retour de la police à x (mandataire de l'assuré). Celui-ci fait signer le contrat par l'assuré et le remet à y , lequel l'envoie à l'assureur avec la prime courue. Si l'assuré ne l'a pas payée à x , y comptera que celui-ci lui remettra la somme, pour qu'il puisse à son tour en faire remise à l'assureur. Sinon, c'est lui qui devra verser le montant à l'assureur, quitte à revenir contre x qui, à son tour, reviendra contre l'assuré pour se faire payer.

En posant le principe que « l'agent d'une compagnie d'assurances, en faisant un contrat d'assurances, n'est pas partie au contrat et n'acquiert pas le droit de poursuivre personnellement l'assuré en recouvrement de la prime », le juge Boyer infirme le rouage ordinaire de l'opération puisqu'en pratique, l'agent y normalement revient contre x (mandataire de l'assuré) pour se faire rembourser la prime, qu'il doit avancer lui-même pour maintenir l'assurance en vigueur. Quand le juge affirme: « Il (l'agent) n'est qu'un mandataire et ce droit (le recours) appartient à la compagnie qu'il représente », ne bouscule-t-il pas la pratique puisque ainsi, il fait disparaître le rôle que celle-ci attribue à l'agent de l'assureur? Si on ne reconnaît qu'à l'assureur le droit de poursuivre l'assuré, comment la pratique peut-elle imposer à l'agent la responsabilité du paiement de la prime? Si on tente de réduire l'opération à l'assuré et à l'assureur, quelle est la responsabilité du courtier qui, dans l'espèce jugée, a déjà

reçu la prime ? On veut que l'assuré traite directement avec l'assureur pour le remboursement de la ristourne.¹ Mais que fait-on du courtier qui a perçu la prime et qui, d'après la pratique, est le canal ordinaire par où la ristourne doit passer ? Et que fait-on des habitudes du métier qui établissent un lien de fait et de droit entre l'assureur et son agent ?

112

En ne reconnaissant dans l'opération que deux parties directement intéressées et qui doivent traiter directement l'une avec l'autre,² le tribunal n'ignore-t-il pas des éléments que la pratique a établis, même si la loi ne précise pas exactement leur portée et la responsabilité réciproque des parties ? Si on en arrive à cette conclusion, ne faudrait-il pas demander une fois de plus que soient indiqués dans la loi le sens et l'étendue des fonctions de l'agent et du courtier d'assurances. En opposant seulement l'assuré et l'assureur, le juge Boyer ne souligne-t-il pas à nouveau la fragilité et l'instabilité des relations de l'assureur, de ses mandataires et du courtier, ces intermédiaires qui font des affaires considérables, chaque année, sans qu'on sache exactement ce qu'ils sont,³ quelle est la nature précise de leurs opérations et quels sont leurs droits et leurs responsabilités. Ailleurs

¹ Ce que note d'ailleurs la condition dite statutaire numéro 13 (1) et (2) de la police, qui se lit ainsi :

(1) « Cette police pourra être annulée en tout temps à la demande de l'assuré, et l'assureur devra, sur remise de la police, rembourser le surplus de la prime acquittée en sus de la prime ordinaire à courte durée pour la période durant laquelle la police aura été en vigueur.

(2) Cette police pourra être annulée en tout temps par l'assureur, qui expédiera à l'assuré, par courrier recommandé, un avis écrit de quinze jours de l'annulation, ou délivrera à l'assuré personnellement un avis de cinq jours de l'annulation et qui remboursera le surplus de la prime acquittée en sus de la prime au prorata pour la période expirée. Le remboursement du surplus de prime pourra être effectué en argent, par mandat-poste, bon de poste ou chèque. Ce remboursement devra accompagner l'avis, et, dans ce cas, l'avis de quinze jours mentionné ci-dessus commencera à courir à compter du jour qui suivra la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle aura été adressée.

² Ce qui est l'application rigide de la clause 13 des conditions statutaires, sans tenir aucun compte des usages de la pratique.

³ Puisque nulle part la loi ne le dit de façon précise.

on l'a fait, en France par exemple, où l'on aime bien savoir où l'on va.

IV. — Droits et devoirs du courtier d'assurance.

Dans l'arrêt rendu par la Cour d'Appel dans la cause de l'Alliance Insurance Company of Philadelphia contre Laurentian Colonies & Hotel, Ltd., il y a des considérations fort intéressantes du juge Bissonnette sur les droits et les devoirs du courtier d'assurances. Même si on ne partage pas entièrement ses vues, il faut remercier le magistrat d'avoir tenté de préciser les relations de l'assureur et du courtier, tout au moins du courtier très important.

113

Voici quelques-unes de ses notes, accompagnées de nos commentaires, qui apparaissent dans les renvois :

« D'autres réticences résideraient dans le fait que l'intimée n'aurait pas indiqué l'existence d'hypothèques sur son hôtel en construction, la précarité de sa situation financière, l'annulation d'assurances antérieures, le refus de certains renouvellements.

Pour apprécier la valeur de cette prétention, il est de souveraine importance d'exposer sommairement le rouage qui prévaut en matière d'assurances contre l'incendie. Si l'on désire s'assurer, il est rare qu'on s'adresse directement à une compagnie particulière. C'est par l'entremise d'un agent ou d'un courtier qu'on fait couvrir le risque. L'agent est dans la hiérarchie, au bas de l'échelle.¹ Vient ensuite le courtier et enfin la compagnie elle-même. Si c'est un agent qui soumet la demande, l'assureur exige qu'il procède par une proposition, c'est-à-dire par un questionnaire que doit remplir son client.² La compagnie ac-

¹ Le juge Bissonnette fait erreur sur ce point, à notre avis. L'agent et le courtier sont sur des plans théoriquement différents mais, en fait, semblables. Selon nous, il n'y a pas d'échelons, il y a deux intermédiaires dont l'un, l'agent, est censé être lié par contrat, tandis que l'autre est plus indépendant de ses mouvements. Les deux apportent des affaires à l'assureur et sont rémunérés à l'aide d'une commission que l'un et l'autre retiennent en faisant remise de la prime.

² Là également, tout dépend de l'agent, de son importance et de l'endroit où il fait affaires. Cependant, la pratique reconnaît des degrés parmi les agents puisqu'il y a des agents dits « local agents », des agents dits « city agents » et d'autres dits généraux pour l'ensemble du Canada, d'autres, enfin, dits provinciaux. Il y a aussi le « chief agent », le fondé de *pouvoirs* accrédité auprès du Surintendant des Assurances. Dans chaque cas, la fonction, la responsabilité, l'importance sont bien différentes. La situation n'est pas aussi simple, croyons-nous, que le juge Bissonnette l'affirme. D'autant plus qu'en plaçant une même affaire, l'intermédiaire peut agir comme courtier dans le cas d'un assureur et, dans un autre, comme agent lié par contrat avec l'assureur.

ceptera cette proposition telle qu'elle ou bien elle demandera plus amples renseignements. Elle décidera elle-même ensuite si le risque lui convient et déterminera, suivant les circonstances, la prime à payer.

Quand il s'agit d'un courtier, bien plus simples sont les formalités. Après avoir pris les renseignements d'usage en questionnant son client, ce courtier choisit, la plupart du temps à sa seule discrétion, une compagnie d'assurance à laquelle il soumet une proposition fondée sur les renseignements obtenus. Et cette proposition, elle n'est pas nécessairement par écrit. Bien au contraire, la coutume démontre que sur simple conversation téléphonique, tout se discute, s'explique et s'ajuste. En réalité quand le courtier est de haute réputation, l'assureur lui fait pleine confiance et le risque est immédiatement accepté.¹

114

S'il est vrai que c'est la compagnie qui seule donne le consentement nécessaire à la formation du contrat, il est toutefois également vrai qu'elle s'en rapporte exclusivement² à la probité, à l'expérience et à la prudence du courtier. Celui-ci fait en quelque sorte le travail de déblaiement, par l'analyse du cas, par la description de la chose, par la détermination du montant assurable, etc., et il soumet une proposition concrète à la compagnie qu'il a choisie.

Que résulte-t-il de cela ? Par la dualité de ses fonctions, le courtier est plus qu'un simple intermédiaire auquel se confie un proposant pour l'obtention d'un contrat d'assurance. Son rôle est beaucoup plus vaste, il déborde le cadre du mandat donné à l'agent ordinaire. Pour celui-ci, vis-à-vis l'assureur, son obligation morale et légale se restreint au devoir de suivre et d'accomplir les instructions qu'il reçoit, tandis que le courtier se fait, au nom de l'assureur,³ juge de la nature du risque moral et matériel qu'il entend soumettre. Quand j'attribue un tel rôle au courtier, je me confine exclusivement à la preuve faite en cette instance. Les témoins de l'appelante disent à satiété que les assureurs, lorsque le courtier a excellente réputation, s'en rapportent à lui, lui font confiance et lui laissent pleine discrétion dans l'appréciation et dans la négociation du risque.⁴

¹ Ou refusé.

² Très souvent.

³ Nous ne croyons pas qu'on puisse dire « au nom de l'assureur », car lorsqu'il étudie le cas, le plus souvent, le courtier ne sait même pas à qui il offrira le risque.

⁴ Quoi qu'il en soit, dans la pratique, l'assureur garde le loisir de faire inspecter le risque par la suite, de diminuer le montant de l'assurance et même d'annuler l'assurance. Et il le fait même s'il s'agit d'un courtier important.

Il devient alors bien pertinent de se demander qui représente le courtier dans l'exécution de ces fonctions qui outrepassent la simple préparation de la proposition écrite, rôle de l'agent ordinaire? S'il n'agissait que pour son client, il lui suffirait de faire comme l'agent et, ainsi, ménager ses peines et écarter toute responsabilité, ne serait-ce que d'ordre moral.

Il n'y a aucune preuve que le courtier, *de par ses fonctions mêmes*, doivent faire enquête au-delà de la formule. Or, comme l'assureur n'exige pas de lui cette proposition écrite, il est naturellement cru sur sa parole quant aux réponses qu'elle prévoit et envisage. Si par ailleurs, il pousse son enquête plus loin, au nom de qui la fait-il? Au nom de l'assuré? Sûrement pas. Pour qui joue-t-il un tel rôle? Pour la protection de l'assureur! De la bouche même de l'assureur le plus hostile au paiement de la créance de l'intimée, on ne peut pas autrement comprendre les fonctions du courtier.¹

Voici comment s'explique le témoin Richardson, de la London & Lancashire Insurance:

- Q. Did you think of making that a condition in the Receipt or didn't you?
- A. Make what a condition?
- Q. That the sprinklers would be installed when your risk carried?
- A. No, *naturally one doesn't make any conditions with a big broker.*
- Q. The size of the broker makes you decide whether you should write *your conditions in or not?*
- A. *In many cases it influences it definitely.*

Quelle est donc la personne qui se forme une opinion sur le risque?

Écoutez les assureurs:

Hurry, (D.C. Vol. II, p. 256, 1, 39):

- Q. We must forget that a fire took place.
- A. The position would be this. I would rely upon Irish and Maulson to tell me anything I should know, because they are insurance brokers of high reputation, and they know when a risk is good,

¹ Là également, nous ne partageons pas l'opinion du juge Bissonnette. Si le courtier fait enquête, c'est pour connaître le cas à fond et, lorsqu'il s'agit d'un courtier important, pour pouvoir préparer la formule descriptive (l'intercalaire) qui sera insérée dans les polices. S'il y a plusieurs assureurs, il faudra un texte uniforme qui sera accepté par la C.U.A. ou par les assureurs indépendants, selon le cas. Si le courtier laisse l'assureur rédiger la formule, son client n'aura pas nécessairement les meilleures clauses. Son rôle est de faire accorder à celui-ci ce que l'on peut avoir de mieux tant au point de vue du taux, que des conditions de l'assurance.

and they have long experience, and I assume if they offered me a risk, knowing the statutory conditions of the policy, which require them to divulge everything that is material, they would so divulge.

Kemp, (D.C. Vol. II, p. 265, 1, 3):

With a broker, such as Irish and Maulson, we act in absolute good faith, and we presume they act in good faith with us. Often the risk is accepted by "yes" or "no" over the telephone, knowing that they know the business, and know the hazard probably better than we do, and know the risk involved, and we presume they have looked into the moral hazard, and we accept it on their say-so. With a small agent, we use an application form, which asks the questions to elicit the information that brokers like Irish and Maulson know of. With a country agent, the questions there would be answered, signed by the applicant and also on the back of the application form there would be a reference from the agent himself saying that the risk was a good one or a bad one.

116

Kidd, (D.C., Vol. II, p. 326, 1, 30):

Q. In dealing with agents such as — or brokers; I am sorry, not agents — brokers such as Irish and Maulson, what, in the ordinary course of your business, do you expect them to tell you concerning the risk on which they are applying for coverage?

A. For them to give all the information necessary for the intelligent underwriting of the risk. Leclerc, (D.C. Vol. 11, p. 350, 1, 10):

Q. When a firm the size of Irish & Maulson submit a risk to you, what do you expect that they will communicate to you in the way of facts?

A. All information material to the risk.

Pett, (D.C. Vol. II, p. 364, 1, 7):

Q. You were satisfied to take that risk from Irish and Maulson on their judgment of it?

A. We would have expected them to know the full details of the risk, both physical and moral, and tell us what they knew.

Q. Because they were Irish and Maulson?

A. Because they were a large firm — an experienced firm.

Que faut-il davantage pour reconnaître l'existence d'un mandat ?¹
Et ce futur assuré, que sait-il des véritables méthodes d'affaires qu'em-

¹ S'il y a un mandat, il faudrait que la loi le précise, croyons-nous; car dans la pratique, si le courtier important fait accepter un risque facilement par l'assureur, celui-ci, encore une fois, fait inspecter les risques les plus importants par un de ses inspecteurs. Il se garde le droit de le refuser par la suite ou de diminuer le montant accepté par lui. Il ne nous paraît pas qu'il y ait mandat, mais simple acceptation d'un fait: la connaissance du métier qui donne confiance à l'assureur et facilite sa décision. La décision, ne l'oublions pas, c'est l'assureur qui la prend. Le courtier offre l'affaire et répond aux questions qu'on lui pose, sans rien cacher, mais aussi sans « aller au devant des coups ».

ploient courtiers et assureurs pour couvrir un risque? A l'assuré incombe l'obligation de déclarer ce qu'il croit être de nature à influencer sur le risque, à l'assureur de demander davantage, s'il le désire.

La preuve établit, en outre, que le bureau d'Irish and Maulson, Limited, était une sorte de centrale qui alimentait en clientèle une foule d'assureurs et vers où convergeaient les rapports mutuels des diverses compagnies pour la répartition proportionnelle du montant total des polices d'assurance à émettre. C'est ce courtier qui était le mandataire de tout le groupe d'assureurs.¹

Du reste, ceci est loin d'être exorbitant du droit commun. L'art. 1735 du code civil reconnaît expressément que le courtier peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient. Cette Cour a décidé dans ce sens dans le récent arrêt de *Continental Insurance v. Champagne*, 1951 B. R. 309. A ce raisonnement, l'appelant oppose le fait qu'Irish and Maulson, agissant par Eke, s'annonçaient comme "brokers for the insured" et que, conséquemment, ce dernier était l'agent exclusif de l'intimée. Ce fait, qu'admet d'ailleurs Eke, ne prive pas l'assuré du droit de prétendre qu'il est dans la même position que s'il avait négocié avec l'agent de l'appelante. Pour appuyer cette prétention, il y a lieu de jeter un regard sur la *Loi des Assurances* de Québec, S.R. 1941, ch. 299. L'art. 132 de cette loi dispose que le mot "agent" comprend l'agent, le sous-agent ou le courtier reconnu comme tel, etc.² Par conséquent, partout dans la loi où il est question de l'agent, il faut y voir, le cas échéant, un courtier, puisque l'expression "agent" comprend le courtier. D'où il suit que "brokers for the insured" est une locution qui ne doit pas avoir une extension que la loi n'accorde pas.

Revenons maintenant à la nature du contrat d'assurances. Par une application des art. 2480 et 2481 C.c., le contrat se forme par une proposition soumise par le requérant et par l'acceptation qu'en fait l'assureur, ce qui est ensuite constaté par l'émission d'une police.

Si donc l'assureur exige une proposition d'assurance, celle-ci, par l'effet de l'art. 240, par. 1er, sera l'acte de la compagnie si c'est l'agent

¹ Nous souhaiterions que cette opinion s'appuie sur un texte de loi, encore une fois, afin de supprimer toute autre interprétation.

² A notre avis, la loi de Québec ne reconnaît « comme tel » que le courtier qui traite des affaires avec des sociétés non enregistrées. C'est ce qui affaiblit beaucoup l'avis de M. le juge Bissonnette, croyons-nous. En effet, on ne définit nulle part, sauf en parlant du courtier spécial, ce qu'il faut entendre par le mot courtier. Cet article de la loi, à notre avis, ne se rapporte qu'à l'octroi du permis.

qui a rempli ou préparé cette demande. Or, il est prouvé, dans l'espèce, que lorsqu'il s'agit d'une demande de risque provenant d'un agent ordinaire, on exige toujours une proposition par écrit.¹ Quel était l'effet de dispenser l'assuré de l'obligation de produire et signer une proposition ? N'était-ce pas de confier à Irish and Maulson le mandat de recevoir cette proposition pour et au nom de l'appelante ? N'est-ce pas ce qu'envisage l'art. 132 quand il inclut dans le mot "agent" toute personne ou société négociant ou plaçant des risques ? Or, comme l'appelante admet que ces courtiers font régulièrement affaires avec elle, ils n'ont pas perdu leur caractère d'agents du seul fait qu'ils ont été dispensés d'une proposition écrite. Qu'elle ait été faite verbalement, l'effet juridique est le même.

L'esprit de cette disposition légale, c'est de donner à l'assuré une protection adéquate contre les conséquences d'un mandat mal défini ou imprécis conféré par l'assureur à son agent. Dans l'affaire Continental précitée, monsieur le juge Pratte marque bien le but qu'envisageait la législature, quand il écrit :

. . . Le texte précité vise donc tous les cas où "La demande a été préparée par L'agent de la compagnie", sans égard à l'étendue des pouvoirs de l'agent. Cette disposition, qui a été édictée précisément pour empêcher l'assureur de se retrancher derrière les termes du mandat conféré à son agent, pour échapper aux conséquences de l'acte de ce dernier, serait absolument inutile si elle ne devait recevoir d'application que dans le cas où l'agent aurait le pouvoir de faire ce qu'il a fait."

V. — L'assurance du risque locatif.

La Canadian Underwriters' Association vient de mettre à la disposition des locataires et usagers une nouvelle assurance contre la responsabilité en cas de dommages causés à l'immeuble par l'incendie, l'explosion et les dommages faits par les extincteurs automatiques.² Voici, en résumé, ce dont il s'agit :

1. — Le locataire est responsable des dommages causés par l'incendie dans l'immeuble qu'il occupe, à moins qu'il puisse démontrer que la faute est due à quelqu'un d'autre. La

¹ Au contraire, les affaires traitées dans les villes donnent bien rarement lieu à une proposition d'assurance, même s'il s'agit d'un agent ordinaire.

² Fire Legal Liability Insurance.

preuve repose sur lui, cependant, en vertu de l'article 1629 du code civil qui se lit ainsi: «Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte». Par contre, la responsabilité pour les autres risques, garantis par la police incendie (explosion et fumée, eau des extincteurs automatiques), doit être démontrée. Elle existe, cependant, en cas de faute du locataire ou de ses préposés.

119

Les articles 1053 et 1054 du code civil le précisent.

Jusqu'ici, il était presque impossible de faire accepter cette responsabilité par l'assureur. L'assurance contre la responsabilité civile, en effet, spécifie que les choses dont l'assuré a la garde, qui sont sous ses soins ou son contrôle sont exclues du contrat. A cause de cela, la clause d'assurance contre les dommages matériels aux tiers ne pouvait garantir l'assuré que dans le cas des dommages causés aux choses dont il n'avait pas l'usage ou qui n'étaient pas sous ses soins, son contrôle ou sa garde. Il y avait là une question très grave qui a été résolue depuis quelques mois par un nouveau règlement de la Canadian Underwriters' Association, à l'effet qu'une police spéciale peut être émise, garantissant cette responsabilité du locataire.¹

2. — Si l'article 1629 du code civil est rayé du bail, le taux est beaucoup plus faible que si l'article n'est pas exclu. Dans le premier cas, le taux est d'environ un tiers de ce qu'il est dans le second.

Le tarif varie suivant a) le genre d'occupation de l'immeuble et le fait qu'il s'agit d'un risque industriel ou com-

¹ Par extension, cette nouvelle garantie peut protéger l'usager de certaines machines louées contre le recours qui peut être exercé par l'assureur du locateur.

mercial, et b) que l'assuré occupe la totalité ou une partie de l'immeuble.

Quant au montant d'assurance, il est censé être d'au moins dix fois la valeur locative du local occupé par l'assuré.

Il y a une prime minimum dans chaque cas. Cette prime varie suivant l'endroit et suivant le genre de risque, comme le taux d'assurance lui-même.

120

3. — Les principales exclusions sont comme suit:

La responsabilité —

a) « résultant de dommages ou d'une perte causés intentionnellement par l'assuré ou sur ses instructions.

b) « assumée par l'assuré en vertu de toute entente ou contrat.

c) « résultant de changements, additions ou réparations extraordinaires, à moins d'avis écrit à l'assureur et du consentement écrit de ce dernier ».

Il est curieux de constater comme les assureurs abordent cette assurance, licite et justifiable, avec une prudence extrême sinon avec crainte. La plupart ne se sont pas encore décidés à l'émettre sous des prétextes divers. Et, cependant, elle est devenue nécessaire depuis que l'assureur a pris l'habitude d'exercer le droit de subrogation que lui accorde le code civil, lorsqu'il paie une indemnité en vertu de la police d'assurance contre l'incendie. L'article 2584 est très précis. Il se lit ainsi: « L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte. »

Le droit de subrogation existe. Les assureurs ont de plus en plus tendance à l'exercer. La Canadian Underwriters Association a imaginé les conditions de l'assurance. Par quel curieux réflexe les mêmes assureurs, qui exercent leur re-

cours, hésitent-ils ou s'objectent-ils même à garantir ceux-là à qui ils demandent de faire face à leur responsabilité? Il y a là un autre exemple de cette lenteur à s'adapter à une situation nouvelle, qui caractérise l'attitude de beaucoup d'assureurs au Canada, surtout parmi ceux qui reçoivent leurs directives de l'étranger.

LES Accidents NE SONT PAS L'EFFET DU HASARD

Il y a une raison pour expliquer chaque panne dans une usine génératrice. Et quand cette raison se concrétise dans un défaut mécanique, notre personnel de spécialistes en inspection le découvre bien avant qu'il cause des dommages sérieux. Inutile de préciser que cela vous épargne du temps et des ennuis.

La véritable protection d'une usine génératrice est synonyme de prévention d'accidents, aussi bien que de paiement prompt pour couvrir les dommages. Grâce à notre équipe de spécialistes en inspection, nous vous offrons ce service:

Soyez pleinement assuré—renseignez-vous auprès de votre courtier ou agent.

EXPÉRIENCE
SERVICE
STABILITÉ



3-3F

The Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada

806 Edifice de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, Montréal

737 rue Church, Toronto, Ont.

STONE & COX LIMITED ANNOUNCE A NEW BOOK
ON
BUSINESS INTERRUPTION INSURANCE

**A Valuable Guide
for Underwriters and Agents**

**Written by an Experienced
and Active Business
Interruption Specialist**

•

**Based on The Latest Use and
Occupancy and Loss of Profits
Forms as Adopted by
Underwriters in Canada
January 1949**

•

**A Concise 9 x 6 in. Book of 52 Pages
Attractively Covered and Finished
in a Plastic Ring Binding**

Price : \$2.00

Special Discounts Allowed on Quantities of Six or More

•

STONE & COX, LIMITED

229 Yonge Street

Toronto 1, Canada

JEAN GAGNON & CIE. LTÉE.

Etablie en 1929

DIRECTION

•

Jean Gagnon
Président
Amédée Geoffrion
Vice-Président
Marcel Gagné
Secrétaire-Trésorier

Jean Rinfret

Jos. Rayle
Incendie

René C. Pasquin
Transports & Marine

Lucien DesRochers
Accidents, etc.

276 rue St-Jacques, Montréal

AGENTS PRINCIPAUX

INCENDIE

Planet Assurance Company, Limited
World Fire and Marine Insurance Company
Law Union & Rock Insurance Company
Scottish Insurance Corporation
Boston Insurance Company
Contingency Insurance Co.

ACCIDENTS, etc.

Imperial Insurance Office
Law Union & Rock Insurance Company

MARINE ET TRANSPORTS TERRESTRES

World Fire and Marine Insurance Company
Boston Insurance Company
Imperial Insurance Office

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS
Ass. Dir. et

Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467

En représentant le groupe



vous assurerez à vos clients le maximum de sécurité
et service pour toutes les classes d'assurance

Le groupe comprend

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE COMPANY LTD.

THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT
CO. OF CANADA

LAW UNION & ROCK INSURANCE COMPANY LIMITED

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

MERCANTILE INSURANCE COMPANY

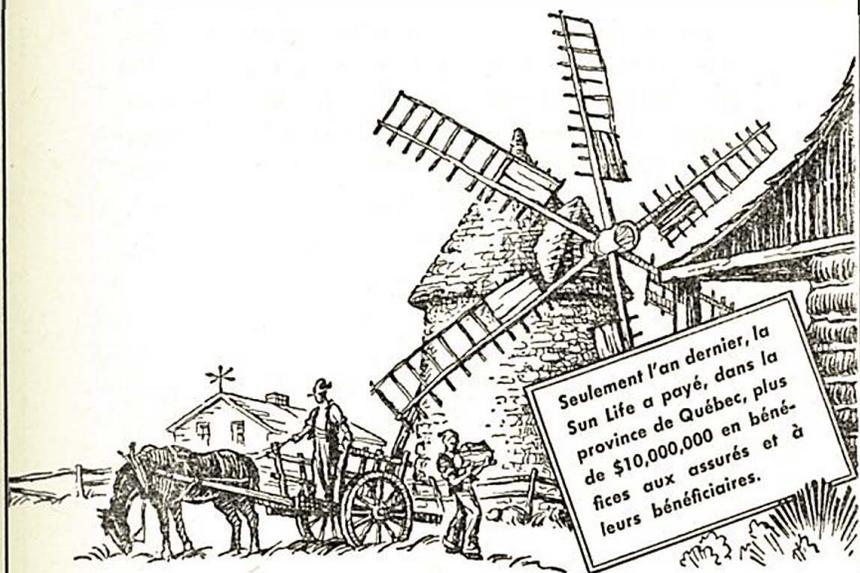
STANDARD MARINE INSURANCE COMPANY LTD.

Représentants demandés

276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTRÉAL
MA. 7591

Fondée dans le Québec

La compagnie d'assurance-vie à caractère international la plus importante du monde—la Sun Life of Canada—fut fondée dans la province de Québec, à Montréal, en 1865. C'est de cette même ville canadienne-française que son siège social dirige actuellement les opérations mondiales de cette grande compagnie.



Seulement l'an dernier, la Sun Life a payé, dans la province de Québec, plus de \$10,000,000 en bénéfices aux assurés et à leurs bénéficiaires.

SUN LIFE *du* CANADA

SIÈGE SOCIAL • MONTRÉAL

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

Siège Social : Édifice Desjardins, Lévis, P.Q.



La Société met à la disposition des agents et des courtiers non seulement des contrats d'assurance contre l'incendie, mais d'excellentes polices d'assurance-cautionnement, responsabilité civile globale, responsabilité civile des propriétaires et locataires, des entrepreneurs et des industriels, responsabilité patronale, vol (habitation), vol (maison de commerce), vol à main armée et effraction des coffres-forts. C'est avec plaisir qu'elle vous donnera tous les renseignements nécessaires.

Elle a eu essor considérable depuis huit ans, comme l'indiquent les chiffres suivants:

	<u>1945</u>	<u>1951</u>
Actif	\$346,155.73	\$ 923,143.45
Prime brute totale	190,129.54	1,232,286.54
Réserve totale de primes non gagnées	37,918.09	429,395.33

ALBERT CÔTÉ, i.p.,
Surintendant des agences

FRANÇOIS ADAM,
Directeur général

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal et subventionnée par le
Secrétariat provincial).

•

Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie.

•

COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui peuvent s'assurer des études universitaires et
veulent se donner la formation la plus complète possible.

COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent
travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux
de se perfectionner.

•

Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et
agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances,
sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en
économie politique, en droit civil et commercial, et en langue
française et anglaise.

•

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE
AU DIRECTEUR

535, Avenue Viger,

Montréal



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAU-VEGARDE, vous garantira le capital ou la rente nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Saubegarde

assurances
sur la vie

1942 - 1953

11 ans d'Assurance-Vie...

PLUS DE

\$71,000,000. d'affaires

EN VIGUEUR

**LES PRÉVOYANTS
DU CANADA**

SIÈGE SOCIAL - 56, RUE ST-PIERRE, QUÉBEC

Sagesse . . .

« Personne ne veut être plaint
de ses erreurs ».

(Vauvenargues — « Réflexions et
maximes »)

Cela d'ailleurs n'améliorerait aucunement le sort de la victime. Cela, encore moins, ne réparerait les effets d'une catastrophe.

Le fait de s'être élevé, d'avoir réussi, ne confère à personne l'immunité pour l'avenir. La sécurité est chose bien relative: on peut même dire que ça n'existe plus.

On peut, tout de même, grâce à des méthodes modernes offertes par l'assurance, se mettre à l'abri des effets d'un désastre, imprévisible, mais possible.



**ROYAL LIVERPOOL
INSURANCE GROUP**

